DÉCRET

N.° 315.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 14 Janvier 1793, l'an ſecond de la République Françoiſe,

Qui défend aux Corps adminiſtratifs de faire aucune commande de canons dans les fonderies de la Marine.

Cask
fol 1
Fac
10329
no. 68

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la demande du miniſtre de la marine, convertie en motion par un membre, ajoutant à ſon décret du 5 de ce mois, interdit aux corps adminiſtratifs de faire aucune commande de canons pour les beſoins de la garde nationale, dans les fonderies de la marine, attendu que les armes qui manquent à l'approviſionnement des vaiſſeaux, ne ſeroient point exécutées auſſi promptement qu'il eſt à deſirer.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le quinzième jour du mois de janvier mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné* GARAT. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS;

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.